

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

SIXIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 190



**Loi sur la commune de la seigneurie d'Yamaska**

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. JEAN-FRANÇOIS BERTRAND

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1980



## **Projet de loi n° 190**

### **Loi sur la commune de la seigneurie d'Yamaska**

**ATTENDU** que le 10 janvier 1713, le seigneur Pierre Petit a donné en commune aux habitants de la seigneurie d'Yamaska un certain territoire faisant partie de cette seigneurie;

Que le gouvernement du Québec désire acquérir les lots faisant partie de la commune d'Yamaska décrite à l'annexe de manière à en devenir seul et absolu propriétaire;

Que le propriétaire du droit de propriété du fonds de terrain, du tréfonds et des droits accessoires est inconnu et introuvable;

Que les lots décrits à l'annexe sont acquis dans le but d'y aménager un parc pour la conservation de la faune et en particulier des oiseaux migrateurs;

Que l'offre d'acquisition faite par le gouvernement du Québec a été acceptée par la majorité des détenteurs de droits dans la commune;

Qu'il convient d'accorder à la corporation de «Président et syndics de la commune de la seigneurie d'Yamaska» les pouvoirs nécessaires pour percevoir et distribuer les sommes accordées pour et au nom des détenteurs de droits dans la commune;

Que l'«Acte pour mettre les habitants de la seigneurie d'Yamaska en état de pouvoir à mieux régler la commune de ladite seigneurie» (3 Geo. IV, c. 18) a constitué le «Président et syndics de la commune de la seigneurie d'Yamaska» en corporation;

Que l'adoption d'une loi est le seul moyen juridique d'obtenir un titre irréfragable de propriété;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** Le «Président et syndics de la commune de la seigneurie d'Yamaska», ci-après appelée «la corporation», est autorisée à céder, au gouvernement du Québec, sans restriction ni réserve, sous son nom corporatif, (pour et au nom de leurs détenteurs,) les parts et droits que leurs titulaires détiennent dans la commune, à recevoir le prix, à consentir et à donner sur paiement de ce prix quittance pour autant et à consentir et à signer tout acte de cession.

**2.** Dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la corporation doit:

a) préparer et compléter un bordereau de distribution du prix total indiquant les nom et adresse des personnes qui ont droit à une partie du prix;

b) s'assurer que les détenteurs de droits établissent leurs titres;

c) donner avis une fois à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal quotidien circulant dans la municipalité de la Paroisse de Saint-Michel d'Yamaska que le bordereau a été préparé, complété et déposé au siège social de la corporation où il peut être consulté par toute personne intéressée jusqu'à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant la plus récente publication de l'avis.

**3.** Pendant les quatre-vingt-dix jours suivant la dernière publication de l'avis visé dans l'article 2, toute personne intéressée peut s'adresser à la corporation et demander la révision du bordereau pour tenir compte de ses droits.

La décision de la corporation doit être rendue dans un délai de trente jours; elle doit être motivée par écrit et copie en est signifiée à la personne intéressée, sans délai, par courrier recommandé ou certifié.

**4.** Dans les trente jours de la mise à la poste de la décision de la corporation, la personne intéressée peut en demander, par requête, la révision à la Cour supérieure du district de Richelieu.

Le tribunal peut confirmer, infirmer ou modifier la décision de la corporation et son jugement est final et sans appel.

**5.** Si aucune contestation ou demande relative au bordereau n'est faite dans le délai prévu par l'article 3 ou, lorsqu'une révision a été demandée suivant l'article 4, dans les quinze jours suivant le

jugement du tribunal, la corporation peut demander l'homologation du bordereau, modifié ou non, à la Cour supérieure du district de Richelieu.

La requête en homologation doit être précédée d'un avis indiquant le jour de sa présentation publié dans un journal quotidien circulant dans la municipalité de la Paroisse de Saint-Michel d'Yamaska.

**6.** Le bordereau homologué est réputé avoir été fait conformément à la présente loi et il sert de base à la répartition et au paiement prévu par la présente loi.

**7.** Dans les soixante jours suivant l'homologation du bordereau, la corporation paie les sommes prévues aux détenteurs de droits suivant leur part respective.

Dans le cas où des personnes sont inconnues ou introuvables, ces sommes sont déposées au bureau du ministre des finances conformément à l'article 17 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5).

**8.** Les acomptes sur le prix déjà versés aux détenteurs de droits avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont présumés faire partie intégrante du bordereau préparé suivant l'article 2.

**9.** Sur preuve jugée suffisante par le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières que la corporation n'a ni dette ni obligation et qu'elle s'est départie de ses biens, le ministre peut déclarer la corporation dissoute à compter de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*.

**10.** Les lots décrits à l'annexe de même que le tréfonds et tout droit accessoire y afférent non déjà réservé par la Couronne sont réputés être la propriété du gouvernement du Québec de la même manière que s'il avait été envoyé en possession définitive.

Dès l'enregistrement par dépôt ou bordereau de la présente loi et de l'annexe, le gouvernement du Québec détiendra un titre définitif et absolu de propriété.

**11.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

## ANNEXE

## DÉSIGNATION DE LA COMMUNE D'YAMASKA

1. Une parcelle de terrain située dans la municipalité de la Paroisse Saint-Michel d'Yamaska, étant le lot originaire numéro SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE (764), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Michel.

Bornée vers l'est par la rivière Yamaska, vers l'ouest par la rivière Yamaska.

Contenant en superficie, selon le cadastre, cent trente arpents carrés et quatre-vingt-dix-sept perches carrées (130 arp. car., 97 per. car.), mesure française, tel que le tout décrit par Gilles Legault, arpenteur-géomètre, le 24 février 1976.

2. Une parcelle de terrain située dans la municipalité de la Paroisse de Saint-Michel d'Yamaska, étant une partie du lot originaire numéro SEPT CENT SOIXANTE-DEUX (P. 762) (commune), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Michel.

Bornée vers le nord-ouest par les lots 762-378 et 762-438 à 762-492, vers le sud-ouest, par le lot 762-496 (rue) chemin du 5<sup>e</sup> rang, et par le lot 762-492, vers le nord-ouest par le cadastre de la Paroisse de Sainte-Anne (comté Richelieu), vers le nord-est par le cadastre de la Paroisse de Saint-François du Lac, vers l'est par la rivière Yamaska, vers le sud-est par le lot 359 (Île du Domaine est), par le lot 442 (Île du Domaine ouest), par le petit chenal, par les abattis, et par les lots 762-247 à 762-290, vers le sud-ouest par les lots 762-291 et 762-298 à 762-378.

Contenant en superficie selon le cadastre trois mille cent quatre-vingt onze arpents carrés, quatorze perches carrées et cent trente-deux pieds carrés (3 191 arp. car., 14 per. car. et 132 pi. car.), mesure française, tel que le tout a été décrit par Gilles Legault, arpenteur-géomètre, le 10 février 1976.